



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délivrance

Question écrite n° 31113

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la nécessaire revalorisation de l'indemnité forfaitaire des communes ayant accepté le principe d'implantation d'une station d'enregistrement des passeports biométriques dans les locaux de leur mairie. Bien que la majorité des communes ne soient pas opposées au principe de la mise en place de ce dispositif, le montant de la compensation prévue de 3 200 euros par an et par station est jugé très insuffisant. Certaines communes ont donc préféré refuser dans l'immédiat d'installer une station de passeports biométriques dans leur mairie. En effet, elles estiment que ce service, avec l'adjonction des cartes nationales d'identité et des permis de conduire à venir, nécessitera le recrutement à terme d'un agent à temps complet et souhaitent que le montant de la compensation tienne compte de la réelle charge de travail supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le coût réel de ce transfert de charge aux collectivités territoriales et de revaloriser l'indemnité compensatrice en conséquence. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le fait que la compétence du maire s'étend au-delà du territoire de sa commune ne pose pas de problème juridique.

Texte de la réponse

Conformément au règlement du 13 décembre 2004 du Conseil européen, le décret du 30 avril 2008 a adapté les dispositions du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques afin de permettre à la France d'être en capacité de délivrer en temps voulu, au plus tard le 28 juin 2009, un nouveau titre doté d'un composant électronique pour le contenu des données biométriques. La volonté du Gouvernement, à l'occasion de l'instauration de ce futur passeport, est à la fois d'en simplifier la procédure de délivrance ou de renouvellement et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude en sécurisant la chaîne de traitement des demandes portant sur ces titres qui garantissent l'identité de la personne. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie sont conçus, puisqu'ils ont vocation à couvrir, dans son intégralité, le processus de demande de passeport, depuis l'enregistrement des empreintes et de la photographie jusqu'à la remise du titre. En concertation étroite avec l'Association des maires de France (AMF), la procédure du choix des 2 000 communes appelées à recevoir des stations d'enregistrement des données personnelles et biométriques a été engagée, dans chaque département, par les préfets, dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les élus. Elle est aujourd'hui en voie de finalisation. Il a été notamment tenu compte des nécessités du meilleur maillage possible du territoire, des facilités de desserte, de l'acceptation par la commune d'une participation à un dispositif destiné à être étendu le moment venu à la carte d'identité ainsi que des statistiques relatives aux demandes de titres présentées dans le secteur considéré. Le principe du versement à ces communes volontaires d'une indemnité, forfaitaire et annuelle par station, est acquis. Le Parlement est sur le point d'en être saisi dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Il aura notamment à connaître de son montant : celui de 3 200 euros, par an et par station, lui sera soumis. Il s'agit bien d'une indemnité et non de la compensation financière d'un transfert de compétence puisqu'en matière de titres d'identité et de voyage, le maire agit en tant qu'agent de l'État, conformément à l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Cette indemnité est liée au traitement des demandes de titres présentées par les usagers extérieurs

à la commune d'implantation : ces demandes externes ont été forfaitairement estimées à 30 % de l'ensemble dans la mesure où, actuellement, 2 000 communes couvrent 70 % de la demande globale de titres. En d'autres termes, la somme de 3 200 euros correspond, pour une station enregistrant en moyenne 2 500 titres par an, à quelque 800 titres, ce qui représente un taux unitaire d'indemnisation de quatre euros. Par ailleurs, outre que la station est un équipement léger, tenant sur une table de bureau et ne nécessitant pas d'aménagement particulier, son niveau d'automatisation induira une sensible réduction du temps consacré à la procédure : le délai de traitement de chaque demande devrait être réduit à environ dix minutes au lieu des quinze minutes enregistrées en moyenne à ce jour. En tout état de cause, il a été convenu, avec le président de l'AMF, de la réalisation d'un audit à l'issue d'une première année d'expérience (juin 2009-juin 2010) : le coût réel de fonctionnement du dispositif pourra alors être évalué et le montant de l'indemnité éventuellement révisé, à la hausse ou à la baisse, si un écart significatif portant sur un nombre important de communes est constaté. Les aspects techniques et fonctionnels de la station feront l'objet d'une évaluation dans le cadre d'expérimentations que l'Agence nationale des titres sécurisés va très prochainement engager, dans une douzaine de communes de six départements : l'AMF sera associée au groupe de travail spécifique ayant vocation à dresser le bilan de ces expérimentations.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31113

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8122

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9989